Nations Unies E/2006/L.2/Rev.2



Conseil économique et social

Distr. limitée 12 avril 2006 Français Original: anglais

Reprise de la session d'organisation de 2006 10 et 11 mai 2006 Point 2 de l'ordre du jour Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Projet de résolution révisé présenté par le Président du Conseil à l'issue de consultations officieuses

États membres du Conseil économique et social qui seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et à la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité créant simultanément la Commission de consolidation de la paix le 20 décembre 2005,

Rappelant également en particulier l'alinéa b) du paragraphe 12 et les paragraphes 13 et 17 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité établissant la relation institutionnelle entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix,

Reconnaissant le rôle important devant être joué par la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction dans les pays sortant d'un conflit, en particulier en Afrique,

Rappelant qu'une juste place doit être faite aux pays qui se relèvent d'un conflit dans la composition du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix,

- 1. Décide que les sept sièges alloués au Conseil économique et social au sein du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix seront répartis ainsi :
- a) Un siège sera attribué à chacun des cinq groupes régionaux, à savoir les États d'Afrique, les États d'Asie, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États;

06-30984 (F) 170406 170406

- b) Aux fins de la première élection, les deux sièges restants seront attribués aux groupes régionaux des États d'Afrique et des États d'Asie;
- 2. Décide aussi que les membres du Conseil économique et social seront élus au Comité d'organisation pour un mandat de deux ans, avec la possibilité, le cas échéant, de partager ce mandat au sein du groupe régional concerné pour les sièges qui lui sont attribués, sous réserve de l'accord du Conseil;
- 3. *Décide également* que les élections, parmi ses membres, au Comité d'organisation auront lieu tous les deux ans;
- 4. Décide que le règlement intérieur et la pratique suivie par le Conseil économique et social pour l'élection de membres de ses organes subsidiaires s'appliqueront à l'élection, par le Conseil, des membres du Comité d'organisation;
- 5. *Décide en outre* de tenir la première élection à une séance de sa session d'organisation de 2006.

2 0630984f.doc